



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° R53-2023-07-06-00002**

portant approbation de la délibération n° 2023-015 « PÊCHE A PIED – CDPMEM 29 – B » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-20-004 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-009 « PAP – CRPM – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-20-005 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-010 « PAP – CRPM – B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2023-015 « PÊCHE A PIED – CDPMEM 29 – B » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions de pêche à pied des tellines sur le littoral du Finistère est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

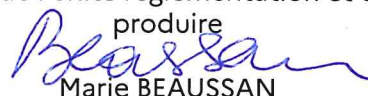
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13787 du 20 octobre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-064 « PÊCHE A PIED – CDPMEM 29 – B » du 29 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire  
  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **2023-015 DELIBERATION « PECHE A PIED - CDPMEM 29 B » DU 03 JUILLET 2023**

### **FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE A PIED DES TELLINES SUR LE LITTORAL DU FINISTERE**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération B79/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 25 octobre 2018 ;
- VU** la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-010 « PAP-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la Région Bretagne ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Finistère en date du 20 avril 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 08 au 28 juin 2023 inclus ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied à titre professionnel sur le littoral du Finistère,**

**Considérant qu'une campagne correspond à l'année calendaire allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante,**

**ADOPTE**

### **PECHERIES DE TELLINES SUR LES GISEMENTS DU FINISTERE**

#### **Article 1 : Organisation de la campagne de pêche des tellines sur les gisements classés du Finistère**

Les trois gisements classés de tellines sont subdivisés en secteurs (plages ou groupes de plages) de pêche.

Cette subdivision a pour objet de permettre une déclaration des captures plus fine indispensable à une gestion opérationnelle des ressources. Au besoin, elle peut permettre une répartition de l'effort de pêche en fonction de l'état des différents stocks.

La liste des secteurs de pêche des tellines du Finistère figure en annexe à la présente délibération. Les numéros de codification doivent être reportés sur les fiches de captures fournies par les Affaires Maritimes.

Les dates et modalités de pêche énoncées dans la présente délibération ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les gisements objets de la présente délibération.

## **Article 2 : Calendrier de pêche**

2.1 - La pêche à pied à titre professionnelle des tellines sur les gisements classés du littoral du Finistère est interdite le samedi. La période de pêche des tellines commence 3 heures avant la basse mer et se termine 3 heures après la basse mer, dans la limite d'une marée par jour.

### 2.2 – Gisement de la Baie d'Audierne :

Entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante, la pêche ne peut débuter avant 6h00 ni se prolonger après 21h00. Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 14 septembre, la pêche est autorisée toute la journée, dans la limite des plages horaires définies à l'article 2.1 ci-avant.

### 2.3 – Gisement de la Baie de Douarnenez

Entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante, la pêche ne peut débuter avant 6h00 ni se prolonger après 21h00. Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 14 septembre, la pêche est autorisée uniquement entre 19h00 et 10h00 le lendemain, dans la limite des plages horaires définies à l'article 2.1 ci-avant.

### 2.4 – Gisement des Blancs Sablons

La pêche est fermée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus. Les jours autorisés à la pêche, cette dernière ne peut débuter avant 6h00 ni se prolonger après 21h00.

### 2.5 – Plages de Kerloc'h (anse de Dinan) et de l'Aber

La pêche des tellines est interdite toute l'année sur la plage de Kerloc'h située dans l'anse de Dinan et sur celle de l'Aber. Toutefois, une décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après consultation du bureau des gisements, peut fixer annuellement une période d'ouverture et des horaires de pêche sur la plage de l'Aber (Secteur DZ LAB).

2.6 - Un rattrapage des journées de pêche perdues pour des motifs sanitaires peut être fixé par décision du Président du CRPMEM Bretagne sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère et après avis conforme du Préfet de la région Bretagne, en dérogation des temps d'ouverture normaux.

2.7 – En dérogation au point 2.1 ci-dessus, du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, les horaires de pêche sur les secteurs de pêche correspondant au gisement classé d'Audierne peuvent être aménagés afin de ne pas perturber la fréquentation touristique estivale.

## **Article 3 : Mesures techniques**

La pêche pratiquée à titre professionnelle ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un engin tracté uniquement à force d'homme et par une seule personne et tenu exclusivement à la main ou à l'aide d'un harnais et conforme aux caractéristiques suivantes :

- Largeur hors tout minimale : 70 cm
- Ouverture intérieure maximale : 50 cm
- Constitution du fond et de l'arrière (cul) : barrettes disposées, soit longitudinalement, soit transversalement,
- Espacement minimal entre les barrettes : 8 mm.

Chaque engin doit être identifié par l'apposition d'une plaque métallique soudée sur sa structure comportant un numéro d'identification (Numéro de permis de PAP, le numéro de sécurité sociale ou numéro de marin.)

Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêches uniquement par le détenteur des licences et timbres.

Les tellines dont la taille est inférieure à la taille réglementaire devront être ré-immersées sur place.  
Les déchets de coquillages doivent être rejetés à la mer.

#### **Article 4 : Quota de captures**

Une décision du Président du CRPMEM sur demande du Président du CDPMEM du Finistère après avis du bureau des gisements prévu à l'article 6 de la présente délibération et du Président de la commission spécialisée compétente du CRPMEM fixera un plafond d'effort de pêche journalier des tellines dans le Finistère. **Ce quota ne pourra pas être supérieur à 100 kg par jour et par pêcheur pour l'ensemble du département.**

#### **Article 5 : Mesure de contrôle des captures**

Les captures de tellines devront être pesées sur le lieu de pêche et la quantité pesée reportée sur le bon de transport des produits.

#### **Article 6 : Mise en place d'un bureau des gisements de tellines du Finistère**

Il est créé un bureau des gisements de tellines du Finistère composé de :

- Six représentants du CDPMEM du Finistère.
- Un représentant du CRPMEM.
- Un représentant de la DML 29.
- Un représentant du PNMI.

Le bureau des gisements a pour objet la formulation d'avis et de propositions pour le CRPMEM dans le cadre de l'élaboration de ses délibérations et décisions pour la gestion des tellines dans le Finistère.

#### **Article 7 - Infractions à la présente délibération**

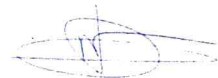
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

#### **Article 8 – Dispositions diverses**

La délibération n°2016-064 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**ANNEXE à la délibération 2023-015 DELIBERATION « PECHE A PIED - CDPMEM 29 - B » DU 03 JUILLET 2023**

**Annexe à la délibération « Tellines Finistère – B » du Conseil du CRPMEM de Bretagne**

**LISTE DES PLAGES ET GROUPES DE PLAGES OU S'EXERCE LA PECHE A LA TELLINE DANS LE FINISTERE**

SECTEURS		PLAGES OU GROUPES DE PLAGES	DELIMITATIONS	N° configurations
A	Baie d'Audierne	Audierne sud	Pointe de la Torche au sud de zone de tranquillité oiseaux	AD S
		Audierne centre	Zone de tranquillité oiseaux	AD C
		Audierne nord	Nord de la zone de tranquillité oiseaux au nord du réservoir à la pointe de Lortily	AD N
B	Baie de Douarnenez	Treznalzoen - Kervel	De la pointe de Kastell ar Barbez à la pointe de Tréfeuntec	DZ TK
		Sainte-Anne	De la pointe de Tréfeuntec à la pointe de Lanvéllau	DZ STEA
		Pentrez - Cameros	De la pointe de Lanvéllau à la pointe du Bellec	DZ PC
		Telgruc (Trez Bellec - Trez Bihan - Le Poul)	De la pointe du Bellec au sud de l'île de l'Aber (commune de Crozon)	DZ TEL
		L'Aber - Trébéron	Au nord de l'île de l'Aber à la pointe de Beg ar Rib	DZ LAG
		Postolonec	De la pointe de Beg ar Rib à la pointe du Fort	DZ POS
		Portzec - Morgat	De la pointe des Grottes à la pointe du Kastor	DZ PM
C	Cap de la Chèvre - Camaret	Crozon (Kerdreux - La Palue - Lostmarc'h)	Du Cap de la Chèvre à la pointe de Lostmarc'h	CM KPL
		Anse de Dinan (Goulien - Kerliguérou - Kerloc'h - Veryc'h)	De la pointe de Lostmarc'h (commune de Crozon) à la pointe de Pen Hir (commune de Camaret)	CM DIN
		Camaret (Pen Had - Trez Rouz)	De la pointe de Pen Hir (commune de Camaret) à la pointe de Trémet (commune de Roscanvel)	CM PHT
D	Blancs Sablons	Blancs Sablons	De la pointe de Kermorvan à la pointe de Poul Ilien	BR BS